
Traduction

(le texte de l'original allemand fait foi en cas de différence)

REGLEMENT D'ORGANISATION

DE L'ADMINISTRATION DE LA FEDERATION DES COOPERATIVES MIGROS

Version du 1^{er} février 2003

TABLE DES MATIERES

I.	But.....	4
Art. 1	Objet.....	4
II.	Administration de la FCM	4
A.	Administration	4
Art. 2	Institution et composition.....	4
Art. 3	Conditions d'éligibilité	5
Art. 4	Mandats au sein de conseils d'administration d'autres entreprises.....	5
Art. 5	Durée des mandats	6
Art. 6	Limite d'âge	6
Art. 7	Constitution.....	6
Art. 8	Secrétariat.....	6
Art. 9	Séances.....	6
Art. 10	Récusation	8
Art. 11	Recours à l'assemblée des délégués.....	8
Art. 12	Tâches et compétences.....	8
Art. 13	Délégation de la conduite des affaires	11
Art. 14	Droit d'exiger des renseignements et droit de regard	12
Art. 15	Rémunération.....	12
B.	Président de l'administration	12
Art. 16	Tâches et compétences.....	12
Art. 17	Représentation en cas d'empêchement	13
C.	Commissions de l'administration	13
Art. 18	Institution, composition et organisation.....	13
Art. 19	Commissions permanentes	13
Art. 20	Rémunération.....	15
III.	Direction générale	15
A.	Institution, composition et rapports de travail	15
Art. 21	Institution et composition.....	15
Art. 22	Conditions imposées au président et aux membres de la direction générale	15

Art. 23	Rapports de travail	15
Art. 24	Délégation de compétences	16
B.	Le président de la direction générale	16
Art. 25	Attributions et compétences	16
Art. 26	Pouvoir de donner des instructions aux membres de la direction générale	17
Art. 27	Participation à des commissions	17
Art. 28	Représentation en cas d'empêchement	17
Art. 29	Devoir de rapporter	17
C.	Organisation et tâches de la direction générale	17
Art. 30	Structure et répartition des départements au sein de la direction générale	17
Art. 31	Organisation ainsi que compétences et tâches de la direction générale	18
IV.	Dispositions communes	18
Art. 32	Pouvoir de signature.....	18
Art. 33	Devoirs de discrétion, restitution des documents	18
Art. 34	Hiérarchie des règles applicables en matière d'attributions et de compétences.....	19
IV.	V. Dispositions finales.....	19
Art. 35	Révision et modifications.....	19
Art. 36	Entrée en vigueur	19

PREAMBULE

¹ L'administration de la FCM édicte le présent règlement d'organisation, cela conformément à l'art. 898 du Code des obligations (CO) ainsi qu'à l'art. 42 al. 3 des statuts.

² Le règlement d'organisation définit l'organisation interne ainsi que la conduite des affaires de la Fédération des coopératives Migros («FCM») et énonce les compétences des organes chargés de ladite conduite des affaires.

³ La terminologie utilisée pour les organes et fonctions désigne aussi bien des personnes de sexe masculin que féminin.

I. But

Art. 1 Objet

¹ Ce règlement arrête l'organisation ainsi que les tâches et compétences:

- de l'administration;
- du président de l'administration;
- des commissions de l'administration;
- de la direction générale;
- du président de la direction générale.

II. Administration de la FCM

A. Administration

Art. 2 Institution et composition

¹ Les membres de l'administration, à l'exception des représentants des coopératives fédérées, sont élus et révoqués par l'assemblée des délégués (art. 27 lit. b) et c) des statuts).

² L'administration se compose de 21 à 23 membres, à savoir du président, du président de la direction générale, d'un représentant de chacune des coopératives fédérées, de deux membres collaborateurs de la communauté Migros, dont un au service de la FCM, et de sept à neuf membres externes, à savoir indépendants de la communauté Migros (art. 36 al. 1 lit. a)-e) des statuts).

³ Dans les limites de ces minima et maxima, l'administration fixe le nombre des membres de l'administration (art. 36 al. 2 des statuts). L'administration doit ordonner des élections de remplacement si, au cours de la durée du mandat, le nombre de ses membres descend au-dessous des minima, à moins que des élections générales n'aient de toute façon

lieu dans le délai d'un an. Elle peut ordonner des élections de remplacement si le nombre de ses membres descend au-dessous du nombre qu'elle a fixé (art. 36 al. 3 des statuts). L'administration doit ordonner des élections complémentaires si, pendant la durée du mandat, elle décide une augmentation du nombre de ses membres, cela dans les limites des maxima prévus (art. 36 al. 4 des statuts).

⁴ Les représentants des coopératives fédérées, les collaborateurs de la communauté Migros et le président de la direction générale sont considérés comme des membres internes à la communauté Migros, à savoir non indépendants de cette dernière.

⁵ Les membres de l'administration disposent de l'expérience et des connaissances nécessaires. Ils sont dans leur majorité de nationalité suisse (art. 895 al. 1 CO).

⁶ Si un membre est élu en fonction de certaines conditions, il est en principe tenu de se retirer si celles-ci ne sont plus remplies.

[Pour le régime transitoire, cf. l'annexe 1.]

Art. 3 Conditions d'éligibilité

¹ Est éligible comme membre de l'administration toute personne âgée d'au moins 18 ans révolus qui déclare accepter le patrimoine spirituel de Migros et qui est prête à le défendre activement. En outre, elle doit, elle-même ou son conjoint, être coopérateur et client régulier de Migros depuis au moins une année (art. 23 al. 1 des statuts).

² Les représentants des coopératives fédérées au sein de l'administration (art. 36 al. 1 lit. c des statuts) doivent appartenir à la direction, à l'administration ou au comité coopératif de la coopérative concernée (art. 37 al. 1 des statuts).

³ Pour les membres externes, respectivement pour les membres indépendants de la communauté-M, il y a lieu en particulier de prendre en considération les qualifications suivantes : disposer d'un savoir-faire, d'une expérience, d'une personnalité au bénéfice de compétences sociales, être prêt(e) à s'engager et à collaborer aux travaux des commissions, ne pas avoir de liens de parenté avec les intéressés, ne pas être au centre d'un étroit enchevêtrement de relations avec des entreprises, et ne pas favoriser le cumul de fonctions importantes au sein de la communauté-M.

⁴ L'assemblée des délégués peut approuver des dérogations à ces conditions (cf. art. 27 lit. s des statuts).

Art. 4 Mandats au sein de conseils d'administration d'autres entreprises

¹ Avant l'acceptation d'un mandat de membre de conseil d'administration au sein d'une entreprise se trouvant directement ou indirectement en concurrence avec les entreprises Migros, la commission «Personnel et Rémunération» devra être consultée pour prévenir d'éventuels conflits d'intérêts.

Art. 5 Durée des mandats

¹ La période de mandat, qui débute le 1^{er} juillet, s'étend sur quatre ans. Si un membre de l'administration est élu au cours d'une période de mandat, son élection est valide jusqu'à l'échéance de cette dernière (art. 21 al. 1 des statuts; cf. art. 36 al. 5 des statuts).

² La durée du mandat du président de la direction générale et de celui des deux collaborateurs de la communauté Migros se termine avec la fin de leur contrat de travail (art. 21 al. 4 des statuts).

³ Une réélection est possible (art. 21 al. 2 des statuts).

Art. 6 Limite d'âge

¹ Le mandat d'un membre de l'administration se termine à la fin de l'année civile au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de 70 ans, quelle que soit l'échéance de leur mandat (art. 22 des statuts).

Art. 7 Constitution

¹ Le président de l'administration est élu par l'assemblée des délégués (art. 27 lit. b) des statuts). Le président de la direction générale n'est ni éligible en tant que président ni en tant que vice-président de l'administration. Pour le surplus, celle-ci se constitue elle-même en désignant un ou plusieurs vice-présidents en son sein (art. 42 al. 5 lit. j des statuts).

Art. 8 Secrétariat

¹ L'administration désigne un secrétaire non membre de l'administration.

² Les tâches du secrétaire sont définies dans un cahier des charges.

Art. 9 Séances

a. Convocation

¹ L'administration se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins six fois par an (art. 45 al. 2 des statuts).

² Le président convoque l'administration. En principe, les convocations aux séances doivent être adressées aux membres en règle générale 10 jours, et au plus tard quatre jours avant la date de la séance, avec la mention de l'ordre du jour (art. 45 al. 1 des statuts). En présence de motifs importants, ce délai peut également être raccourci.

³ Une séance de l'administration doit être convoquée lorsque cinq de ses membres au moins ou le président de la direction générale le demandent, avec mention de l'ordre du jour. Aux mêmes conditions, il peut être demandé qu'une décision soit prise par voie de circulaire (art. 45 al. 3 des statuts).

b. Participation de tiers

¹ Le président décide, en accord avec le président de la direction générale, de la participation de tiers. Ces derniers prennent part aux séances de l'administration uniquement avec voix consultative.

c. Ordre du jour / liste permanente d'objets à traiter

¹ Le président de l'administration établit l'ordre du jour de la séance.

² Tout membre de l'administration peut proposer au secrétariat, à l'intention du président de l'administration, des points à ajouter à l'ordre du jour.

³ Doivent figurer dans l'ordre du jour de chaque séance l'adoption du procès-verbal ainsi qu'un rapport sur des questions actuelles touchant la marche des affaires.

d. Présidence

¹ Le président conduit la séance.

e. Exclusion de la représentation

¹ Un membre empêché de participer à la séance ne peut pas se faire représenter par un autre membre, ni par un tiers (art. 46 al. 1 des statuts).

f. Procédure de décision (y compris pour les élections)

¹ L'administration ne peut prendre de décisions valables que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents (art. 46 al. 2 des statuts).

² Chaque membre de l'administration dispose d'une voix. Les membres de l'administration votent sans instructions et au plus près de leur conscience (art. 46 al. 1 des statuts).

³ L'administration prend ses décisions à la majorité des votes émis (art. 46 al. 3 des statuts); en cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante.

⁴ En règle générale, le vote se fait à main levée. Si, pour une élection ou pour le vote sur une proposition électorale, il y a plus de personnes proposées que de personnes à nommer, le vote a lieu au bulletin secret. A la demande d'un quart des membres présents - d'un seul membre lorsqu'il s'agit d'affaires personnelles ou ayant trait au personnel - le vote a également lieu au bulletin secret (art. 46 al. 3 des statuts).

⁵ Des décisions concernant des objets non portés à l'ordre du jour ne sont valables que si les quatre cinquièmes des membres présents acceptent d'en décider et que la majorité de tous les membres les approuve (art. 46 al. 4 des statuts).

⁶ A titre exceptionnel, des membres peuvent participer à une séance par téléphone, vidéoconférence ou toute autre forme de transmission permettant une communication immédiate. Dans ce cas, ils sont considérés comme présents.

⁷ Les décisions par voie de circulaire ne sont valables que si les deux tiers de tous les membres de l'administration les approuvent et que cinq membres au moins ne s'opposent pas à cette forme de décision (art. 47 al. 1 des statuts). Les décisions prises par voie de circulaire sont immédiatement communiquées par écrit à tous les membres de

l'administration. Elles entrent en vigueur si, dans un délai de cinq jours dès cette communication, six membres au moins ne demandent pas après coup qu'elles fassent encore l'objet d'une discussion et d'une décision en séance (art. 47 al. 2 des statuts).

g. Procès-verbal

¹ Les décisions et débats sont consignés dans un procès-verbal (art. 45 al. 4 des statuts), lequel, après avoir été adopté, doit être signé par le président, le secrétaire et, pour autant qu'il ne s'agisse pas de la même personne, son rédacteur.

² Le procès-verbal est adressé aux membres avant la prochaine séance de l'administration et est adopté lors de celle-ci. Chaque membre de l'administration peut exiger que les prises de position divergentes soient également consignées dans le procès-verbal. Lors de décisions prises par voie de circulaire ou par le biais d'une autre forme de transmission permettant une communication immédiate ou lors de débats menés de cette manière, un procès-verbal est établi dans les meilleurs délais.

Art. 10 Récusation

¹ Le président de l'administration se prononce conjointement avec le ou les vice-présidents et le président de la direction générale sur la récusation de membres en cas de conflits d'intérêts, en particulier lorsque des questions de personnel sont à l'ordre du jour (salaires, questions de droit du travail, conventions collectives, etc.).

² La récusation peut s'étendre à la participation aux débats et/ou à la décision.

Art. 11 Recours à l'assemblée des délégués

¹ Six membres au moins peuvent annoncer, avant la clôture de la séance, le recours à l'assemblée des délégués contre une décision de l'administration (art. 48 al. 1 des statuts). Sous réserve de l'article 11 al. 2 figurant ci-après, le recours a un effet suspensif.

² Le recours à l'assemblée des délégués n'a pas d'effet suspensif lorsque trois quarts au moins des membres de l'administration se prononcent en faveur de l'exécution de la décision (art. 48 al. 2 des statuts).

³ L'assemblée des délégués examinera la décision incriminée lors de sa prochaine séance; cet examen se bornera à la question de savoir si cette décision viole un principe Migros (art. 48 al. 3 des statuts).

Art. 12 Tâches et compétences

¹ Selon les statuts et sous réserve des compétences de l'assemblée des délégués et de la participation des coopératives fédérées, l'administration est responsable de la direction de la communauté Migros dans son ensemble. Elle détermine les objectifs économiques et non économiques de la FCM et de la communauté Migros. Elle surveille et coordonne la réalisation de ces objectifs. Elle prend les mesures nécessaires pour que la communauté Migros soit dotée de structures efficaces de gestion et d'organisation (art. 41 al. 1 des statuts).

² Les compétences de l'administration s'étendent à toutes les affaires qui ne sont pas réservées par la loi, les statuts ou le présent règlement d'organisation à un autre organe de la FCM (art. 41 al. 2 des statuts). L'administration veille à l'exécution des décisions de l'assemblée des délégués ainsi qu'à la représentation de la communauté Migros à l'égard des tiers (art. 41 al. 2 des statuts). Elle a, en outre, les compétences qui lui sont attribuées par les statuts des coopératives fédérées.

³ Le président et les vice-présidents de l'administration, ainsi que le président de la direction générale représentent la FCM à l'égard des tiers. Ils engagent valablement la FCM en signant collectivement à deux (art. 41 al. 5 des statuts).

⁴ Les tâches et les affaires suivantes sont réservées à l'administration et ne peuvent faire l'objet d'une délégation (art. 41 al. 3 des statuts):

1. conduite générale des affaires et contrôle de la FCM et de la communauté Migros dans son ensemble ainsi qu'assignation des directives nécessaires, sous réserve des compétences des coopératives fédérées;
2. définition de la stratégie et de l'organisation de la FCM et de la communauté Migros;
3. organisation de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que de la planification financière;
4. approbation du budget de la FCM, prise acte et examen des comptes annuels et clôtures intérimaires de la FCM et de la communauté Migros; proposition tendant à l'approbation des comptes annuels de la FCM à l'intention de l'assemblée des délégués;
5. décision portant sur des décisions importantes concernant le personnel et d'autres questions matérielles au sein de la FCM susceptibles d'avoir des incidences notables pour la communauté Migros des points de vue financier, statutaire ou de politique commerciale;
6. recours aux commissions et approbation des lignes directrices élaborées par les commissions;
7. nomination et révocation du président et des membres de la direction générale sous réserve du fait que le président de la direction générale, en tant que membre de l'administration, est élu par l'assemblée des délégués;
8. surveillance des membres de la direction générale, notamment sous l'angle du respect par ces derniers des lois, statuts, règlements et directives;
9. adoption du rapport d'activité, proposition et préparation des objets à soumettre à la décision ou à l'approbation de l'assemblée des délégués, ainsi qu'exécution des décisions de cette dernière, contrôle de la mise en œuvre des décisions au sein de la FCM et de la communauté Migros et de la présentation de rapports à ce propos à l'administration de la FCM;
10. information au juge en cas de surendettement de la FCM;

11. Information de l'assemblée des délégués, respectivement du bureau sur des points importants de l'ordre du jour concernant la FCM, en particulier s'ils sont de la compétence de l'assemblée des délégués, dans le respect de l'obligation requise et nécessaire du secret professionnel;

Information en temps utile au bureau sur des élections de remplacement ou de nouvelles élections au sein de l'administration de la FCM, en particulier pour les membres mentionnés dans l'art. 27 lit. b des statuts.
12. désignation d'un ou plusieurs vice-présidents de l'administration, conclusion et dénonciation des contrats de travail du président et des membres de la direction générale, désignation du président et du vice-président de la direction générale, approbation de la structure de la direction générale subdivisée en départements ainsi que de la répartition de ces derniers entre les membres de la direction générale, sous réserve des compétences de l'assemblée des délégués selon l'article 27, lit. o des statuts;
13. décision concernant l'attribution de fonctions à l'échelon de la direction au sein de la FCM sur proposition du président de la direction générale et approbation de l'attribution de fonctions à l'échelon de la direction dans le reste de la communauté Migros;
14. détermination des objectifs économiques et non économiques de la FCM et de la communauté Migros; approbation des lignes directrices et des plans établis en vue d'atteindre ces objectifs;
15. décision sur toutes les propositions, rapports et règlements devant être soumis à l'approbation de l'assemblée des délégués ainsi que participation aux assemblées des délégués avec voix consultative (art. 31 al. 5 des statuts);
16. décision sur la libération ou le remboursement de parts sociales conformément à l'article 7 des statuts et sur l'utilisation de l'excédent de liquidation conformément à l'article 63 al. 3 des statuts;
17. décisions sur l'adhésion (ou la démission) de la FCM ou de la communauté Migros à d'autres organisations, pour autant qu'une telle affiliation exerce une influence essentielle sur la politique commerciale de la FCM ou de la communauté Migros;
18. fixation de limites concernant la participation à des entreprises, l'octroi de crédits financiers, la prise en charge de déficits et pour les opérations immobilières;
19. décisions sur le début ou la cessation de l'activité commerciale dans des domaines déterminés et sur l'extension de l'assortiment à de nouvelles catégories de marchandises ou prestations de services; demeurent réservées les compétences de l'assemblée des délégués, conformément à l'article 27 lit. l et m des statuts;
20. détermination des régions attribuées aux coopératives fédérées et décisions sur les litiges entre ces coopératives en ce qui concerne les limites de leur rayon d'activité;
21. sanctions contre des coopératives fédérées pour violation de leurs obligations statutaires ou contractuelles;

22. délimitation du droit des coopératives à l'autonomie en matière de production;
23. approbation des règlements en matière de prévoyance du personnel, dans la mesure où l'accord correspondant de la FCM est nécessaire; demeurent réservées les compétences de l'assemblée des délégués, conformément à l'article 27 lit. n des statuts;
24. conclusion, modification et résiliation de conventions avec des coopératives fédérées portant sur des objets de caractère durable ou sur des questions de principe; dans ces cas particuliers, une décision de l'assemblée des délégués est également nécessaire;
25. exercice des droits que de telles conventions confèrent à la FCM, pour autant qu'ils concernent:
 - l'établissement de lignes directrices pour la rémunération et les indemnités des membres de l'administration, des directeurs et des présidents des comités coopératifs des coopératives fédérées;
 - la prolongation des rapports de travail de personnes occupant des postes supérieurs au-delà de l'âge de retraite;
 - les dérogations au principe de l'égalité des prix entre les coopératives fédérées;
 - l'établissement de dispositions d'exécution de ces conventions;
26. désignation d'arbitres de la FCM conformément à l'article 64 des statuts;
27. établissement de propositions à l'intention de l'assemblée des délégués comprenant des propositions électorales pour l'administration et l'organe de contrôle selon l'article 56 al. 2 des statuts;
28. décisions attribuant des prestations spéciales de la FCM aux coopératives fédérées et décisions sur la participation de la FCM à des prestations spéciales accordées par les coopératives à leurs membres;
29. décisions accordant un soutien à certaines coopératives fédérées par des conditions de faveur, de la prise en charge de pertes ou d'autres mesures analogues, sous réserve des compétences de l'assemblée des délégués selon l'article 27 lit. e des statuts;
30. décisions sur d'autres objets expressément réservés à l'administration par la loi, par les statuts ou par contrat.

Art. 13 Délégation de la conduite des affaires

¹ Dans les limites du présent règlement d'organisation, l'administration délègue la conduite générale des affaires à la direction générale (art. 51 al. 1 des statuts) et lui accorde les pouvoirs nécessaires pour assurer la conduite et la planification des affaires ainsi que la coordination des activités de la communauté Migros (art. 42 al. 1 des statuts). Demeurent réservées les tâches et autres affaires relevant obligatoirement de la compétence de

l'administration en vertu de la loi, des statuts ou du présent règlement d'organisation (art. 51 al. 1 des statuts). Les compétences des divers membres de la direction générale sont fixées dans un règlement sur la conduite des affaires élaboré par celle-ci et soumis à l'approbation de l'administration (art. 51 al. 2 des statuts).

Art. 14 Droit d'exiger des renseignements et droit de regard

¹ En cours de séance et indépendamment de l'ordre du jour, tout membre de l'administration est autorisé à demander des renseignements sur l'ensemble des affaires de la FCM et de la communauté Migros, l'art. 10 du règlement d'organisation demeurant réservé. Les autres membres et tiers présents fournissent les renseignements demandés au plus près de leurs connaissances (art. 715 a al. 1 CO).

² En dehors des séances, chaque membre peut exiger du président de la direction générale et/ou des personnes chargées de la conduite des affaires des renseignements sur la marche des affaires et, avec l'autorisation du président de la direction générale, sur des affaires déterminées. Les demandes de production de livres ou de dossiers doivent être adressées par écrit au président de la direction générale. Le membre de l'administration qui a fait une telle demande est tenu de procéder personnellement à la consultation des documents. Si le président de la direction générale rejette une demande de consultation de livres et de dossiers, son auteur pourra soumettre sa demande à l'administration qui tranchera définitivement (art. 715 a al. 2 CO).

Art. 15 Rémunération

¹ L'administration fixe la rémunération versée aux membres et au président de l'administration (art. 42 al. 5 lit. w chiffre 1 des statuts).

² Des frais extraordinaires dûment établis peuvent donner lieu à indemnisation en sus d'entente avec le président.

³ La commission «Personnel et Rémunération» établit des propositions correspondantes à l'attention de l'administration.

B. Président de l'administration

Art. 16 Tâches et compétences (art. 44 des statuts)

¹ Le président exerce en outre les tâches suivantes:

1. entretien de relations personnelles de la FCM avec les coopératives fédérées et les tiers et des contacts entre les coopératives fédérées;
2. préparation des objets inscrits à l'ordre du jour pour les séances de l'administration (cf. art. 45 al. 1 des statuts);
3. direction des séances de l'administration ainsi que contrôle et signature des procès-verbaux des séances de l'administration;

4. surveillance du respect et de la mise en œuvre des décisions de l'administration avec le soutien du président de la direction générale.

² Le président exerce la présidence de la commission «Personnel et Rémunération». De plus, il peut être élu au sein de toutes les autres commissions, à l'exception de la commission d'audit. Il dispose également de la compétence l'autorisant à participer à toutes les commissions avec voix consultative.

³ Le président de l'administration peut en outre participer aux séances de la direction générale (art. 54 al. 2 des statuts).

Art. 17 Représentation en cas d'empêchement (art. 44 al. 2 des statuts)

¹ Si le président de l'administration est empêché de remplir ses fonctions conformément à l'art. 16 al. 1 ci-avant, le vice-président ou les vice-présidents sont chargé(s) de le remplacer pendant la durée de l'empêchement.

C. Commissions de l'administration

Art. 18 Institution, composition et organisation (art. 43 al. 1 et 2 des statuts)

¹ L'administration institue des commissions permanentes pour des domaines d'activité définis et peut également instituer des commissions ad hoc à titre complémentaire.

² A l'exception de la commission «Commerce de détail Migros», la majorité des commissions est composée de membres de l'administration.

³ L'administration élit, dans le cadre des dispositions prévues par le présent règlement d'organisation, les membres des commissions et désigne leurs présidents.

⁴ Les présidents des commissions disposent du savoir-faire voulu.

⁵ Les présidents et membres des commissions peuvent être révoqués, respectivement remplacés par de nouvelles personnes. Leur effectif peut également être complété.

⁶ Dans le cadre des dispositions prévues par le présent règlement d'organisation, les modifications touchant la fonction des commissions, leur désignation, etc. sont du ressort de l'administration

⁷ Les commissions, respectivement leurs présidents, font rapport à intervalles réguliers à l'administration et lui soumettent des propositions.

⁸ Le président de la commission respective défend devant l'administration les propositions, respectivement les recommandations de la commission. Par ailleurs, l'organisation, les tâches et les compétences de ces commissions sont fixées par des directives spécifiques qui doivent être approuvées par l'administration.

Art. 19 Commissions permanentes

¹ L'administration dispose des commissions permanentes:

a. *commission «Personnel et Rémunération»*

¹ La commission «Personnel et Rémunération» veille à pourvoir de manière appropriée les postes de membres de l'administration (y compris celui de président de la direction générale) et à fixer le montant de la rémunération correspondante.

² De plus, la commission «Personnel et Rémunération» apporte son appui à l'administration lorsqu'il s'agit de sélectionner de manière optimale les membres de la direction générale, les membres des conseils administratifs des sociétés affiliées de la FCM, les membres des conseils de fondation de la communauté-M, ainsi que de fixer le montant de la rémunération correspondante pour ces organes.

³ La commission «Personnel et Rémunération» se compose au minimum de trois membres de l'administration. Le président de l'administration, qui conduit la présidence, et le président de la direction générale doivent participer au sein de la commission. Quand aux autres membres de la commission, un membre externe minimum, resp. de la Communauté-M, doit être indépendant.

b. commission «Commerce de détail Migros»;

¹ La commission «Commerce de détail Migros» est compétente lorsqu'il s'agit d'élaborer des stratégies dans le commerce de détail qui seront présentées en tant que proposition à l'administration et de prendre des décisions sur des concepts, des lignes directrices et des plans opérationnels.

² La commission «Commerce de détail Migros» se compose des directeurs de toutes les coopératives, du président de la direction générale, qui conduit la présidence, ainsi que de tous les membres de la direction générale et d'éventuels tiers.

c. commission «Politique du personnel M»

¹ La commission «Politique du personnel M» prépare, met en place et propose des axes prioritaires permettant une orientation de la politique du personnel compatible avec une politique sociale à long terme et financièrement supportable pour la communauté-M.

² La commission «Politique du personnel M» se compose au minimum de trois membres de l'administration. Un des deux membres de l'administration, collaborateurs de la Communauté-M, et un représentant des coopératives fédérées doivent participer au sein de la commission.

d. commission d'audit;

¹ La commission d'audit apporte son appui à l'administration lorsqu'il s'agit de contrôler si les prescriptions juridiques ainsi que les principes et règles internes à l'entreprise sont effectivement respectés. Elle garantit que les règles et directives approuvées sur le reporting d'audit en rapport avec la présentation des comptes ainsi qu'avec les contrôles internes sont effectivement observées.

² La commission d'audit se compose au minimum de trois membres de l'administration. Les membres de la commission doivent être exclusivement externes, resp. indépendants de la Communauté-M.

e. commission des finances

¹ La commission des finances garantit, au vu des stratégies, des plans et directives adoptées par la communauté-M, que les fonds disponibles sont adéquatement utilisés.

² La commission des finances se compose au minimum de trois membres de l'administration. Les membres de la commission doivent être, pour moitié et au minimum, externes, resp. indépendants de la Communauté-M.

Art. 20 Rémunération

¹ Sur recommandation de la commission «Personnel et Rémunération», l'administration fixe la rémunération versée aux membres des commissions.

III. Direction générale

A. Institution, composition et rapports de travail

Art. 21 Institution et composition

¹ La direction générale se compose du président ainsi que de quatre à six membres (cf. art. 49 al. 1 des statuts).

² L'élection et la révocation du président, d'un vice-président et des membres de la direction générale [cf. art. 12 ci-dessus] sont du ressort de l'administration, étant toutefois précisé que le président de la direction générale, en tant qu'exerçant sa fonction de membre de l'administration, est élu par l'assemblée des délégués (art. 42 al. 5 lettre f) et art. 53 al. 1 des statuts).

Art. 22 Conditions imposées au président et aux membres de la direction générale

¹ Le président ainsi que les membres de la direction générale ne peuvent faire partie en même temps de l'administration ou de la direction d'une coopérative fédérée. L'administration peut, pour des motifs importants, autoriser des dérogations d'une durée de deux ans au maximum (art. 49, al. 5 des statuts).

² Le président de la direction générale doit appartenir à l'administration FCM, tandis que les autres membres de la direction générale ne sont pas autorisés à en faire partie.

Art. 23 Rapports de travail (art. 49 al. 1 des statuts)

¹ Les rapports de travail du président (y compris le montant de sa rémunération) ainsi que des membres de la direction générale sont régis par un contrat de travail conclu avec l'administration et établi sur la base des propositions/compétences de la commission «Personnel et Rémunération». La conclusion et la dénonciation de ces rapports de travail relèvent de la compétence de l'administration.

Art. 24 Délégation de compétences (art. 52 des statuts)

¹ Le président de la direction générale et la direction générale peuvent déléguer une partie de leurs attributions à des commissions, à des comités, à certaines coopératives fédérées ou à des collaborateurs de la communauté Migros; les décisions prises par ces entités peuvent faire l'objet d'un recours au président de la direction générale.

B. Le président de la direction générale

Art. 25 Attributions et compétences

¹ Sous réserve des tâches non susceptibles d'être déléguées et inaliénables de l'administration et de celles attribuées à cette dernière par les statuts et le règlement d'organisation, le président de la direction générale porte la responsabilité globale de la conduite opérationnelle des affaires (art. 49 al. 2 des statuts).

² Il gère les affaires de la FCM avec le soutien des membres de la direction générale et coordonne les activités de la communauté Migros (art. 50 al. 1 des statuts).

³ Dans les limites de leurs compétences, le président et les membres de la direction générale prennent les mesures qui sont de nature à promouvoir les objectifs économiques et non économiques de la FCM et de la communauté Migros (art. 50 al. 2 des statuts).

⁴ Le président de la direction générale répond de sa gestion à l'égard de l'administration et représente la direction générale au sein de cet organe (art. 42 al. 2 et art. 49 al. 2 des statuts).

⁵ Il soutient le président de l'administration dans sa tâche de surveillance, de respect et de mise en œuvre des décisions de l'administration.

⁶ Le président assume notamment les tâches suivantes avec le soutien des membres de la direction générale (art. 50 al. 3 des statuts):

- création, maintien et surveillance de l'organisation nécessaire à une conduite efficace des affaires, en respectant les principes de la participation, le pouvoir de décision appartenant toutefois au président;
- préparation des propositions et des dossiers pour les séances de l'administration; exécution des décisions et contrôles y relatifs;
- adoption de mesures tendant à assurer la collaboration des coopératives fédérées;
- établissement de normes, lignes directrices et instructions tendant à assurer le maintien du patrimoine spirituel de Migros, le respect des statuts et conventions ainsi que des décisions des autres organes de la FCM prises dans les limites de leurs compétences.

⁷ Dans les situations d'urgence exigeant que l'on agisse sans retard, le président de la direction générale peut, avec l'accord du président de l'administration et d'au moins un vice-président de celle-ci, prendre à titre exceptionnel des décisions relevant de la sphère de compétences de l'administration. Il y a lieu de faire parvenir immédiatement des in-

formations écrites ou des comptes-rendus sur de telles décisions, ou alors au plus tard lors de la prochaine séance de l'administration.

⁸ Il appartient à l'assemblée des délégués de trancher en cas de divergences concernant la répartition des compétences entre l'administration et le président de la direction générale (art. 27 lit. o) des statuts).

Art. 26 Pouvoir de donner des instructions aux membres de la direction générale

¹ La direction générale de la FCM est sous la conduite du président de la direction générale (art. 42 al. 1 des statuts). Celui-ci a le pouvoir de donner des instructions aux membres de la direction générale (art. 49 al. 2 des statuts).

² Les membres de la direction générale répondent de leurs activités et rapportent sur celles-ci directement au président (art. 49 al. 4 des statuts).

Art. 27 Participation à des commissions

¹ Le président de la direction générale assume la présidence de la commission «Commerce de détail Migros». De plus, il peut être élu au sein de toutes les autres commissions, à l'exception de la commission d'audit. Il dispose également de la compétence l'autorisant à participer à toutes les commissions avec voix consultative.

Art. 28 Représentation en cas d'empêchement (art. 53, al. 2 des statuts)

¹ Si le président de la direction générale se trouve dans l'impossibilité de remplir son activité, ses attributions et compétences dans le cadre de sa fonction en temps que président directeur général – présidence de la commission « Commerce de détail Migros » y compris – sont exercées pendant la durée de l'empêchement par le vice-président ou, si celui-ci est également empêché, par un membre de la direction générale désigné de cas en cas par l'administration de la FCM. Dans ce cas, l'art. 9 lit. e) est valable.

Art. 29 Devoir de rapporter

¹ Le président de la direction générale renseigne le président de l'administration sur toutes les affaires importantes.

C. Organisation et tâches de la direction générale

Art. 30 Structure et répartition des départements au sein de la direction générale

¹ La structure de la direction générale et la répartition des départements entre les membres doivent être soumises à l'administration pour approbation (art. 49 al. 3 et art. 42 al. 5 lettre j des statuts).

² Le président de la direction générale propose la structure de la direction générale en départements ainsi que sa répartition entre les membres de la direction générale. En sus

les départements chargés des activités à but commercial, un département devra se charger de gérer les activités à but non commercial (en particulier tout ce qui a trait à l'engagement culturel et social de Migros), conformément à l'art. 49, al. 3 des statuts.

Art. 31 Organisation ainsi que compétences et tâches de la direction générale

(art. 42 al. 3, art. 42 al. 4, art. 49 al. 3 et art. 51 al. 2, art. 54 al. 1 des statuts)

¹ L'organisation, les compétences et tâches des membres de la direction générale sont fixées dans un règlement sur la conduite des affaires élaboré par celle-ci sous la direction de son président et soumis à l'approbation de l'administration. Le règlement sur la conduite des affaires régit en particulier également les tâches et compétences incombant aux différents départements de la direction générale qui ne sont pas arrêtées statutairement.

IV. Dispositions communes

Art. 32 Pouvoir de signature (art. 41 al. 3 et 4 des statuts)

¹ Pour la FCM, le président et le ou les vice-présidents de l'administration, ainsi que le président de la direction générale sont autorisés à signer collectivement. Sur proposition du président de la direction générale, l'administration confère le pouvoir de signature aux membres de la direction générale ainsi qu'à d'autres personnes habilitées à représenter la FCM. Seul le pouvoir de signer collectivement à deux peut être accordé.

Art. 33 ² L'adoption d'un règlement séparé sur le pouvoir de signature est réservée.

Art. 33 Devoirs de discrétion, restitution des documents

¹ Pendant la durée de l'exercice de leur charge ou de leur rapports de mandat ou de leur activité, les membres de l'ensemble des organes, mais également les tiers auxquels il a été fait appel, respectivement les tiers participants, sont tenus de ne pas divulguer à des tiers ni exploiter les faits dont ils ont connaissance dans le cadre de leur charge ou de leur activité, durant leur charge, resp. les rapports de travail ou de mandat, et sur lesquels le secret doit être gardé. Cette obligation perdure au-delà de la fin de l'exercice de leur charge ou de leur activité.

² Les documents commerciaux et toutes les copies qui en ont été tirées, indépendamment de la personne qui les a établis et du lieu où ils sont conservés, doivent être restitués au plus tard à la fin de l'exercice de la charge ou des rapports de travail.

Art. 34 Hiérarchie des règles applicables en matière d'attributions et de compétences

¹ En cas de contradiction entre le présent règlement d'organisation, le règlement sur la conduite des affaires et les directives régissant les commissions, le règlement d'organisation prime.

V. Dispositions finales

Art. 35 Révision et modifications (art. 27q et art. 42 al. 1 lit. b des statuts)

¹ Les décisions portant modification de ce règlement ne peuvent être prises valablement que si elles sont acceptées par la majorité de tous les membres de l'administration. Elles doivent en outre recueillir l'approbation de l'assemblée des délégués.

Art. 36 Entrée en vigueur

¹ Conformément à la décision de l'assemblée des délégués du 1^{er} février 2003 approuvant le présent règlement, celui-ci entre immédiatement en vigueur et remplace tous les autres règlements d'organisation antérieurs.

Ainsi approuvé par décision de l'assemblée des délégués du 1^{er} février 2003

**ANNEXE 1 AU REGLEMENT D'ORGANISATION DE
L'ADMINISTRATION DE LA FEDERATION DES COOPERA-
TIVES MIGROS: REGIME TRANSITOIRE CONCERNANT LA
COMPOSITION DE L'ADMINISTRATION**

En dérogation aux articles 2 et 3 du règlement d'organisation, une réglementation spéciale régissant la composition de l'administration FCM est applicable durant une certaine période transitoire.

Durant une période transitoire courant du 1^{er} janvier 2003 au 30 juin 2004, l'administration sera composée de 21 membres (minimum) à 30 membres (maximum), à savoir du président, du président de la direction générale, des membres de la direction générale déjà élus au 9 novembre 2002, d'un représentant de chacune des coopératives fédérées, de trois membres collaborateurs de la communauté Migros, dont un au moins au service de la FCM, ainsi que de 7 (minimum) à 11 autres membres (maximum) (art. 36 al. 1 lit. b, d et e des statuts).